

Se servir d'un référé liberté afin d'obtenir la mise à l'abri ou l'exécution d'une décision judiciaire de placement (O.P.P. - ordonnance de placement provisoire) d'un.e mineur.e isolé.e étranger.e (M.I.E.)

Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour un.e mineur.e privé.e de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger, une carence caractérisée du département dans l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le juge des référés peut alors statuer dans un délai de quarante-huit heures et le cas échéant prescrire, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du ou de la mineur.e intéressé.e, toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

Article L521-2 du Code de justice administrative (CJA)

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

A. Les conditions à réunir

1. Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

a) Mise à l'abri (accueil provisoire d'urgence)

- Sur la capacité juridique du mineur :

Lorsque le département, ou le service mandaté par celui-ci, refuse à un.e mineur.e (par exemple sous prétexte de l'absence de places disponibles) le bénéfice de l'accueil provisoire d'urgence et de l'évaluation prévus par l'art. R.211-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la *circonstance que l'intéressé puisse saisir lui-même le juge des enfants pour qu'il statue sur son admission à l'aide sociale, y compris en décidant sa remise à titre provisoire à un centre d'accueil, ne rend pas irrecevable la contestation d'une telle décision devant le juge administratif* [CE, 13 juillet 2017, n° 412134, 412135].

- Sur l'atteinte :

Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée. Hormis le cas où la personne qui se présente ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité, un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation [...], opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé, est susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement à une liberté fondamentale. [CE, 13 juillet 2017, n° 412134, 412135]

L'abstention du département des Bouches-du-Rhône à prendre en compte les besoins élémentaires de l'intéressé, en ce qui concerne l'hébergement et l'alimentation, malgré son droit à une prise en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence pendant le temps nécessaire à l'évaluation de sa situation, fait apparaître une carence caractérisée, qui est de nature à exposer ce mineur à des traitements inhumains ou dégradants et porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que si le département des Bouches-du-Rhône fait état des efforts importants consentis pour la prise en charge des mineurs isolés étrangers, en nombre croissant, il ne résulte pas de l'instruction qu'aucune solution ne pourrait être trouvée pour mettre à l'abri le requérant et assurer ses besoins quotidiens dans l'attente d'une prise en charge conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles [TA Marseille, Juge des référés, ordonnance du 20 octobre 2017, n. 1708223]

b) Exécution d'une décision de placement (O.P.P. – ordonnance de placement provisoire)

L'abstention du département à prendre en compte les besoins élémentaires du mineur en ce qui concerne l'hébergement, l'alimentation, l'accès à l'eau potable et à l'hygiène, malgré son placement à l'aide sociale à l'enfance [...] fait apparaître une carence caractérisée, qui est de nature à exposer ce mineur à des traitements inhumains ou dégradants et porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale [CE, 27 juillet 2016, n° 400055, publié au recueil Lebon]

Considérant qu'il est constant que le département des Bouches-du-Rhône a été saisi de la situation de M. X ; que, dès lors, en ne prenant pas, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour que ce dernier bénéficie d'un hébergement d'urgence, au motif que les services d'accueil des mineurs du département ne disposent toujours pas de places disponibles, cette autorité a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence [TA Marseille, Juge des référés, ordonnance du 19 octobre 2017, n. 1708145]

2. Urgence dans les 48 heures

La situation litigieuse [doit permettre] de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Il incombe, dès lors, au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 et qui, compte tenu de l'urgence, peuvent revêtir toutes modalités provisoires de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, dans l'attente d'un accueil du mineur dans un établissement ou un service autorisé, un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil si celui-ci n'est pas matériellement possible à très bref délai.
[CE, 27 juillet 2016, n° 400055, publié au recueil Lebon]

B. Les pouvoirs du ou de la juge

Le ou la juge peut prononcer *toutes les mesures nécessaires à la protection d'une liberté fondamentale*. Il ou elle peut aussi prononcer, si la personne requérante le lui a demandé dans son recours, une astreinte financière pour imposer à l'administration d'agir, et la condamner le cas échéant à payer les frais de la procédure.

a) Au bénéfice d'un ou d'une mineur.e **non mis.e à l'abri**, le juge peut prononcer une injonction au président du conseil départemental d'organiser et de prendre en charge l'accueil provisoire d'urgence et de procéder à l'évaluation de la situation dans les conditions prévues par le II de l'art. R.221-11 CASF, dans un délai donné et, le cas échéant, sous peine d'astreinte financière pour chaque jour de retard.

b) Le ou la mineur.e **en attente d'exécution d'une mesure de placement** peut obtenir une injonction au président du conseil départemental d'assurer l'hébergement et la prise en charge, dans un délai donné et le cas échéant, sous peine d'astreinte financière pour chaque jour de retard.